



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-055

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

- 63-2022-05-09-00003 - Agrément AVEC 63 (4 pages) Page 4
- 63-2022-05-05-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Collectif Partage et Projets (4 pages) Page 9
- 63-2022-05-05-00005 - arrêté Restaurants du C ur (4 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2022-05-05-00008 - Arrêté 2022-04-33 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale Etienne Clémentel 2021-2040 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 50,53 ha Révision d'aménagement FR84-784 (2 pages) Page 19
- 63-2022-05-05-00007 - Arrêté 2022-04-36 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Lagarde 2020-2038 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 15,77 ha Révision d'aménagement FR84-796 (2 pages) Page 22
- 63-2022-05-05-00006 - Arrêté 2022-04-37 Relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Courgoul 2021-2040 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 39,89 ha Révision d'aménagement FR84-797 (2 pages) Page 25
- 63-2022-05-05-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages) Page 28
- 63-2022-05-05-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Goslards et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages) Page 37
- 63-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de travaux, de pompage dans l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial délivrée à l'association syndicale autorisée des Madeleines (4 pages) Page 46

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

- 63-2022-05-11-00003 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire SARL VALLAZZA (2 pages) Page 51

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

- 63-2022-05-11-00004 - AP de prescriptions spéciales 200220636 du 11 mai 2022 concernant la société Innov'ia3i à Pontaugur (6 pages) Page 54
- 63-2022-05-13-00002 - Arrêté préfectoral n°20220639 portant modification des statuts de la Communauté de communes "Thiers Dore et Montagne" (6 pages) Page 61

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-05-16-00002 - Volvic Volcanic Experience le 27 mai (10 pages)	Page 68
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2022-05-03-00006 - Arrêté CAPA PLP 2021-2022 (2 pages)	Page 79
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2022-05-16-00001 - BULLE DE CONFORT DECLARATION SAP (2 pages)	Page 82
63-2022-05-12-00005 - VERPRAET Romain Rejet déclaration SAP (2 pages)	Page 85
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10-05-2022 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Lastic (2 pages)	Page 88
63-2022-05-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12-05-2022 autorisant le SYDEM Dômes et Combrailles à exploiter la déchèterie située à Pontaumur (4 pages)	Page 91
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2022-02-28-00008 - Arrêté n°2022-09-0004 portant modification de l'agrément de l'entreprise Le Chambon ambulances - Prise en compte changement de présidence. (4 pages)	Page 96
63-2022-02-18-00005 - Arrêté n°2022-09-0005 portant modification de l'agrément de l'entreprise Ambulances du Sancy. Prise en compte du changement de catégorie d'un véhicule VSL en ambulance (2 pages)	Page 101
63-2022-02-23-00003 - Arrêté n°2022-09-0006 portant agrément de l'entreprise Auvergne Médic (4 pages)	Page 104
63-2022-02-24-00004 - Arrêté n°2022-09-0007 portant retrait d'agrément de l'entreprise AJH (2 pages)	Page 109
63-2022-05-03-00004 - Arrêté n°2022-09-0009 portant modification de la composition du CODAMUPS TS (6 pages)	Page 112
63-2022-05-03-00005 - Arrêté n°2022-09-0010 portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires (SCoTS) du CODAMUPS TS (3 pages)	Page 119
63-2022-05-03-00003 - Arrêté n°2022-09-0011 fixant la composition du sous comité médical du CODAMUPS TS (3 pages)	Page 123

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-05-09-00003

Agrément AVEC 63

ARRÊTE N°

**Portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Victime Écoute Conseil 63 (AVEC 63)
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté n°2014307-0009 du 3 novembre 2014 portant agrément pour l'activité d'Ingénierie sociale, financière et technique l'Association Victime Écoute Conseil 63 (AVEC 63)

VU la demande de l'association AVEC 63, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique

Considérant que, conformément au l'article R.365-3 du CCH, les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ont permis l'examen des capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées à l'article R.365-1 (2°) du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de cet examen,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association AVEC 63, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 72 avenue d'Italie, 63 000 Riom, est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2022

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



Hélène ROY-MARCOU

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Collectif Partage et Projets

ARRÊTE N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
Collectif Partage et Projets**

**au titre de l'article L.365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°)

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté n°82-2016-04-07-003 du 07 avril 2016 portant agrément de l'association Collectif Pauvreté et Précarité pour ses activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Vu la demande de l'association, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Considérant que, conformément aux articles R.365-3 et R.365-4 du CCH, les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ont permis l'examen des capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées à l'article R.365-1 (2°) et R.365-1 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de cet examen,

ARTICLE 1^{er} :

Le Collectif Partage et Projets, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 12 rue Émilienne GOUMY 63 000 CLERMONT-FERRAND, est agréé pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et l'activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) prévues à l'article R.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ **L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, prioritaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement**
- ◆ **L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :**
 - **l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées**
 - **l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent**
 - **l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.**
- ◆ **La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.**

L'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ **La location :**
 - **de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1**
 - **de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.**
 - **de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale**

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

◆ La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9

ARTICLE 2 :

L'agrément est attribué pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2022

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Hélène ROY-MARCOU

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00005

arrêté Restaurants du C ur

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
Les Restaurants du Cœur du Puy-de-Dôme**

au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R.365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté n°63-2016-10-18-002 du 18 octobre 2016 portant agrément aux Restaurants du Cœur du Puy-de-Dôme pour les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale

Vu la demande du Président de l'association Départementale des Restaurants du Cœur du Puy-de-Dôme, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Considérant que, conformément à l'article R.365-4 du CCH, les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ont permis l'examen des capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées à l'article R.365-1 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de cet examen,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Les Restaurants du Cœur du Puy-de-Dôme** est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

o La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation,
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage,

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2022

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



Hélène ROY-MARCOU

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00008

Arrêté 2022-04-33 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement
de la forêt départementale Etienne Clémentel
2021-2040

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 50,53 ha

Révision d'aménagement FR84-784



Lempdes, le 5 mai 2022

ARRÊTE n°2022/04-33

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale Etienne Clémentel 2021-2040
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 50,53 ha
Révision d'aménagement FR84-784**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1982 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale Etienne Clémentel pour la période 1982-2011 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 15 octobre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 février 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale Etienne Clémentel (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 50,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,47 ha, actuellement composée de douglas (13%), cèdres divers (11%), pin sylvestre (10%), sapin de Nordmann (10%), sapin pectiné (6%), pin noir d'Autriche (5%), pin laricio (3%), divers résineux (2%), chênes indigènes (17%), frênes (8%), châtaignier (6%), divers feuillus (9%). 0,06 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 38,30 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 17,01 ha, en attente sans traitement défini sur 21,29 ha. Le reste de la surface boisée, soit 12,23 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,29 ha), le douglas (17,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040),

la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,07 ha, dont 17,01 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'attente d'une contenance de 21,29 ha qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 12,17 ha, qui sera laissé consacré au pastoralisme.

680 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00007

Arrêté 2022-04-36 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement
de la forêt sectionale de Lagarde 2020-2038
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 15,77 ha
Révision d'aménagement FR84-796



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 5 mai 2022

ARRÊTE n°2022/04-36

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Lagarde 2020-2038
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 15,77 ha
Révision d'aménagement FR84-796**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lastic en date du 2 avril 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 9 septembre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Lacs et rivières à loutres" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Lagarde (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 15.77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Cette forêt est en totalité boisée, actuellement composée d'épicéa commun (98%), chêne indigène (1%), et divers feuillus (1%).

La surface boisée est constituée de 15,77 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 15,43 ha. Le reste de la surface boisée, soit 0,34 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun (15,43ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 19 ans (2020-2038), la forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,77 ha, dont 15,43 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 "Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 .

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement. En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00006

Arrêté 2022-04-37 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement
des forêts sectionnelles de Courgoul 2021-2040
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 39,89 ha
Révision d'aménagement FR84-797



Lempdes, le 5 mai 2022

ARRÊTE n°2022/04-37

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionnelles de Courgoul 2021-2040
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 39,89 ha
Révision d'aménagement FR84-797**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312011 "Pays des Couzes" validé en date du 26 novembre 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Courgoul en date du 20 septembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 avril 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pays des Couzes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionnelles de Courgoul (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 39.89 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : Cette forêt est en totalité boisée, actuellement composée de hêtre (64%), chêne sessile ou pédonculé (14%), pin sylvestre (15%), épicéa commun (1%) et divers feuillus (6%).

La surface boisée est constituée de 30,89 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 9 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (17,42 ha), le hêtre (13,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040),

la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,89 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 9 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2150 ml de route piste forestière et 2 places de dépôt/retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 "Pays des Couzes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00002

Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale
autorisée de Montgacon et d'occupation du
domaine public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SEEF-PTE-2022-11
autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de
prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de
Montgacon et d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/03 en date du 30 avril 2021 autorisant l'association syndicale autorisée de Montgacon à occuper le domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Montgacon pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de Montgacon sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par les SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Arrêtés abrogés

L'arrêté susvisé en date 30 mars 2021, autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le prélèvement en eau dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon, est abrogé.

L'arrêté susvisé en date 30 avril 2021, autorisant au titre de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'installation d'un système de pompage sur le domaine public fluvial de la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon, est abrogé.

Article 2 – Objet de l'autorisation :

L'association syndicale autorisée (ASA) de Montgacon est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de MARINGUES pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 3 – Caractéristiques du prélèvement :

- **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement	Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_177	Code masse d'eau : FRGR0143a	340 l/s	1 180 175 m ³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :	Intitulé de la masse d'eau : Allier	soit 1224 m ³ /h		
X = 728 224 Y = 6 535 322				

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **une durée de 10 ans**.

Article 4 – Entretien des ouvrages :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

• **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• **Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 5 – Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<https://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Caractères de l'autorisation de prélèvement :

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 8 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 installations de pompage	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 492,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Article 9 – Sécurité :

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

Article 10 – Bruit :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 11 – Prescriptions sanitaires :

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 12 – Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 14 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Maringues pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Maringues.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le maire de la commune de Maringues,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00001

Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale
autorisée des Goslards et d'occupation du
domaine public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SEEF-PTE-2022-12

**autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de
prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Goslards
et d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Goslards ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF en date du 21 avril 2021 autorisant l'association syndicale autorisée des Goslards à occuper le domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée des Goslards pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée des Goslards sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par les SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Arrêtés abrogés

L'arrêté susvisé en date 30 mars 2021, autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le prélèvement en eau dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Goslards, est abrogé.

L'arrêté susvisé en date 21 avril 2021, autorisant au titre de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'installation de pompes sur le domaine public fluvial de la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Goslards, est abrogé.

Article 2 – Objet de l'autorisation :

L'association syndicale autorisée (ASA) des GOSLARDES est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de MARINGUES pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 3 – Caractéristiques du prélèvement :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

• Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_178		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	110 l/s soit 396 m ³ /h	402 055 m ³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 728 107	Y = 6 534 963				

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **une durée de 10 ans**.

Article 4 – Entretien des ouvrages :

• Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

• **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• **Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 5 – Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<https://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Caractères de l'autorisation de prélèvement :

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 8 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 installations de pompage	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 492,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Article 9 – Sécurité :

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

Article 10 – Bruit :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 11 – Prescriptions sanitaires :

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 12 – Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 14 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Maringues pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Maringues.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le maire de la commune de Maringues,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral portant prorogation de
l'autorisation de travaux, de pompage dans
l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine
Public Fluvial délivrée à l'association syndicale
autorisée des Madeleines



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SEEF-PTE-2022-14
portant prorogation de l'autorisation de travaux, de pompage dans l'Allier et
d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial délivrée à l'Association
Syndicale Autorisée des Madeleines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires et celui du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/01203 du 18 mai 2004 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement l'installation d'une station de pompage, le prélèvement d'eau dans l'Allier pour l'irrigation ainsi que l'occupation du Domaine Public Fluvial ;

Vu le courrier du Président de l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines en date du 14 septembre 2021 demandant le renouvellement pour une durée identique de 18 ans de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation concernée par une échéance au 18 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2022 adressé à l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation ;

Vu la réponse de l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines dans le délai accordé, reçue le 27 avril 2022 ;

1/4

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'en l'espèce, la prorogation de six mois de la durée de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de « l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy », référencée FRGR0143a est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la prorogation des délais prévus initialement par l'autorisation de pompage dans l'Allier délivrée le 18 mai 2004 est nécessaire afin de décaler, hors période d'étiage et hors période d'irrigation, le renouvellement de l'autorisation de pompage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Association Syndicale Autorisée des Madeleines

Mairie de Pont du Château

63430 PONT DU CHÂTEAU

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement dans l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial prévue au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Prorogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04/01203 du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Les autorisations de pompage sont accordées jusqu'au 18 novembre 2022. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Modalités de renouvellement

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°04/01203 du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines si elle souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 18 mai 2022.

Si l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 4 : Publication et information des tiers

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage dans les mairies de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont du Château pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau des SAGE Allier Aval ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans le ressort duquel se situe l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Monsieur le sous-préfet de Riom ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Les maires des communes de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont du Château ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Les commandants des groupements de gendarmerie concernés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-11-00003

Arrêté portant abrogation d'une habilitation
funéraire SARL VALLAZZA



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220629

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 20211489 du 29 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VALLAZZA située rue du Puits du Manoir – 63700 Saint-Eloy-les-Mines ;
- VU le courrier en date du 25 mars 2022 par lequel Monsieur Sylvain VALLAZZA, gérant de ladite société informe de la cessation de l'activité funéraire exercée à compter du 31 mars 2022 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de La SARL VALLAZZA, sise rue du Puits du Manoir – 63700 Saint-Eloy-les-Mines, portant le numéro 21-63-0058, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-11-00004

AP de prescriptions spéciales 200220636 du 11
mai 2022 concernant la société Innov'ia3i à
Pontaumur

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à la société Innov'ia3I
sur la commune de Pontaumur**

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n^{os} 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 août 2009 délivré à l'établissement Innov'ia3I à Pontaumur pour les rubriques n° : 2220-2, 2221-2, 2240-2, 2260-2, 2920-2b, 1412-2b (4718) et 2640-2b ;

Vu la preuve de dépôt du 3 mai 2022 pour la rubrique 2910-a2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 fixant des prescriptions spéciales pour l'établissement Innov'ia3I sur la commune de Pontaumur et complété par arrêté du 8 février 2019 ;

Vu les signalements relatifs aux nuisances olfactives dues au fonctionnement de l'établissement Innov'ia3I à Pontaumur par les riverains ;

Vu le rapport d'inspection et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 3 mai 2022 ;

Vu la consultation d'Innov'ia3I par courrier électronique du 05 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et la réponse d'Innov'ia3I par courrier électronique du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées et la préfecture du Puy-de-Dôme ont été saisies de nombreux signalements à propos de nuisances olfactives attribuées au fonctionnement de l'établissement visé par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des études montrant que la mise en place d'un biolaveur est une solution pour diminuer les nuisances olfactives ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un biolaveur visant à réduire les nuisances olfactives ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement et de contrôle du biolaveur pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise INNOV'IA3I, dont le siège social est situé 4, rue Samuel Champlain, Zone Agrocean Chef de baie, 17 000 La Rochelle, doit respecter, pour son établissement sis Montglandier, 63 380 Pontauxmur, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des installations

L'installation est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	9t/j	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2t/j	DC
2240-b-2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. 2 b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1,8 t/j	DC
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,6 t/j	D

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Présence d'une chaudière vapeur d'une puissance nominale de 1,368 MW	DC
4718.	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	35 t	DC

ARTICLE 3 : Dossier installation classée

Le dossier installation classée est complété par :

- l'étude des risques sanitaires qui est tenue à jour en fonction des produits traités et qui doit être validée par l'Agence Régionale de Santé,
- les documents relatifs au fonctionnement du biolaveur : plans, schéma des installations et de fonctionnement ...

ARTICLE 4 : Communication

Des réunions de concertation à destination des riverains sont organisées au moins une fois par an par l'exploitant. Un compte-rendu est fait par l'exploitant et transmis au service en charge des ICPE. Le rythme des réunions pourra être allégé après accord du service en charge des ICPE.

Un site internet est mis en place par l'exploitant pour communiquer avec les tiers.

Le site comprend les informations suivantes :

- copie des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- les dates et modalités d'organisation des réunions de concertation,
- les fiches des substances odorantes traitées,
- les périodes de productions odorantes prévues au minimum une semaine avant le démarrage de la production,
- les dernières périodes de production odorantes ainsi que le produit traité et ceci sur 4 ans,
- les données météorologiques qui correspondent à ces périodes renseignées dans un délai inférieur à un mois à l'issue de la période de production,
- les résultats des contrôles d'odeur.

Un système d'alerte est mis en place afin d'informer les riverains de toute modification de la production.

L'outil de collecte des signalements d'odeurs est maintenu.

ARTICLE 5 : Fonctionnement du biolaveur

Article 5.1 - Modalités de traitement des odeurs

Un système de collecte et de traitement des odeurs est mis en place et entretenu par l'exploitant. Il comprend :

- un laveur primaire,
- deux dévésiculeurs d'air,
- une colonne de lavage d'air,

- deux cuves de traitement de l'eau de 50.000 litres (50 m³), contenant des boues activées (bio-organismes: bactéries),
- une cheminée d'exhaure de 17 mètres de hauteur.

Le système est conçu pour traiter 22 000 m³/h d'air.

L'orifice de prélèvement d'air pour les contrôles doit être obturable et accessible.

Article 5.2 – Modalités de contrôle des rejets d'odeurs

- Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. **Ce débit maximal est fixé pour l'installation en sortie de la cheminée à 108 10⁶ m³/h.**

Au niveau des habitations, l'**indice de gêne maximal** est défini conformément à l'arrêté ministériel du 12/02/2003 modifié relatif aux dispositions applicables aux IC soumises à autorisation au titre de la rubrique 2730.

- Contrôles

Les modalités de contrôles suivantes sont définies pour la première année de fonctionnement du biolaveur. Elles pourront être revues par l'inspection en fonction des résultats obtenus.

L'ensemble des résultats et de leur analyse doit être transmis trimestriellement au service de l'inspection des installations classées.

	Fréquence	Modalité
AUTOSURVEILLANCE	1 fois par trimestre pendant la première année	Prélèvement d'air réalisé par le site INNOVIA, en amont et aval du biolaveur, et envoi des échantillons d'air dans un laboratoire accrédité COFRAC pour la mesure olfactométrique NF EN 13725
	1 fois par semestre pendant les années suivantes	Pour chaque trimestre, le prélèvement sera ciblé sur la production la plus fréquente en terme de jours de production, parmi les productions jugées odorantes d'après l'expérience passée du site.
SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE	1 fois par semestre la première année	Prélèvement d'air réalisé par un bureau de contrôle, en amont et aval du biolaveur, et mesures dans un laboratoire accrédité COFRAC pour la mesure olfactométrique NF EN 13725
	1 fois par an les années suivantes	Sur la période considérée, le prélèvement sera ciblé sur la production la plus fréquente en terme de jours de production, parmi les productions jugées odorantes d'après l'expérience passée du site.

Au niveau des habitations :

- l'exploitant réalise un suivi quotidien les jours de production odorante par ronde. Un registre des constats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'indice de gêne sera mesuré à la demande de l'inspection, si de nombreuses plaintes sont reçues.

ARTICLE 6 : Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés de prescriptions spéciales N°14-00323 du 20 février 2014, N°19-00149 du 8 février 2019 et N°20211400 du 13 juillet 2021 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.
- le maire de Pontaurmur en reçoit une copie.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Notification et Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,
- le Maire de Pontaurmur,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

le 11 MAI 2022

Pour le PRÉFET et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-13-00002

Arrêté préfectoral n°20220639 portant
modification des statuts de la Communauté de
communes "Thiers Dore et Montagne"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220639

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de
la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L5211-20;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 du 12 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » engage la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes de Arconsat (23/02/2022), Aubusson-d'Auvergne (02/03/2022), Augerolles (09/02/2022), Chabreloche (16/03/2022), Châteldon (09/02/2022), Courpière (28/02/2022), Dorat (07/03/2022), Escoutoux (23/03/2022), La Monnerie-le-Montel (17/02/2022), La Renaudie (25/02/2022), Néronde-sur-Dore (23/03/2022), Palladuc (09/04/2022), Paslières (19/02/2022), Puy-Guillaume (13/04/2022) ; Ris (09/02/2022) ; Saint-Rémy-sur-Durolle (25/02/2022) ; Saint-Victor-Montvianeix (17/02/2022) ; Sainte-Agathe (14/02/2022) ; Thiers (07/02/2022) ; Viscomtat (10/02/2022) ; Vollore-Montagne (23/02/2022) ; Vollore-Ville (08/02/2022) ;

Vu l'avis de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire, exprimée par l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté de communes représentant plus de deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres de la communauté de communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sont remplacés par le document ci-annexé.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers et le Président de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2022**

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

MODIFICATION STATUTAIRE N° 5

ANNEXE

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2017 à zéro heure, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est composée de 30 Communes : ARCONSAT — AUBUSSON-D'AUVERGNE — AUGEROLLES — CELLES-SUR-DUROLLE — CHABRELOCHE — CHARNAT — CHATELDON — COURPIERE — DORAT — ESCOUTOUX — LACHAUX — LA MONNERIE-LE-MONTEL — NERONDE-SUR-DORE — NOALHAT — OLMET - PALLADUC — PASLIERES — PUY-GUILLAUME — LA RENAUDIE — RIS — SAINTE-AGATHE — ST FLOUR-L'ETANG — SAINT-REMY-SUR-DUROLLE — SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX — SAUVIAT — SERMENTIZON — THIERS — VISCOMTAT — VOLLORE-MONTAGNE — VOLLORE-VILLE.

ARTICLE 2

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une Communauté de Communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes ainsi créée prend le nom de « Thiers Dore et Montagne ».

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est fixé au 47 Avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES

A l'issue de la modification statutaire n°5, les compétences de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne se définissent de la façon suivante :

1/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

⇒ **Au titre des compétences obligatoires**, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;
- 1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 1.5 GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article 1.211-7 du code de l'environnement ;
- 1.6 Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

2/ COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 2.4 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.7 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.8 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2.9 Tourisme :

- Stratégie de développement touristique,
- Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (hôtels, meublés, chambres d'hôtes) : conseils, soutien financier ;
- Etude et mise en place d'une politique de signalisation et de signalétique touristique,
- Schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR);
- Aménagement ou soutien à l'aménagement de voies vertes ;
- Gestion et développement de la base de loisirs d'Aubusson,
- Gestion de la piscine intercommunale des Prades à Saint-Rémy-sur-Durolle, à caractère saisonnier sur un lieu touristique.

2.10 Petite enfance - Enfance - Jeunesse – Education

- Définition et mise en place d'une politique petite enfance, enfance, jeunesse et coordination des actions et dispositifs s'y rattachant ;
- Organisation et gestion des Relais Assistants Maternels Parents Enfants et des espaces multi-accueil petite enfance ;
- Organisation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement : vacances scolaires et mercredis avec ou sans école (journée ou après-midi), à l'exception du territoire des communes regroupées avec d'autres communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal ;
- Gestion des lieux d'accueil Enfants Parents ;
- Actions d'animations et d'éducation au Développement Durable.

2.11 Assainissement

- L'organisation et la gestion du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur le territoire de ses Communes membres, à l'exclusion des Communes de Dorat, Noalhat et Paslières pour les missions :
 - Contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif,
 - Animation des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
 - Mission facultative de vidange des installations d'assainissement non collectif.

2.12 Grand cycle de l'eau (hors GEMAPI)

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation du contrat territorial Dore) ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions de protection de l'environnement (amélioration de la connaissance sur la biodiversité, valorisation des espèces, ...);
- La mise en œuvre ou la participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

2.13 Culture

- La programmation d'une saison itinérante ;
- Le portage administratif et la communication de la saison itinérante jeune public « Les jeunes pousses » ;
- La réflexion pour le développement de l'action culturelle sur le territoire ;
- Le soutien aux manifestations locales qui contribuent au rayonnement du territoire à l'échelon communautaire et au-delà ;
- La coordination d'actions dans le cadre d'une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle ;
- La gestion du système d'information documentaire et l'animation du réseau des lieux de lecture publique du territoire.

2.14 Mobilité

- A compter du 1^{er} janvier 2020, l'organisation, dans son ressort territorial, des services réguliers de transport public urbain et non-urbain de personnes :
 - Organisation locale des transports scolaires ;
 - Mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires ;
 - Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
 - Mise en place d'actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voitures partagées, aires d'auto-partage, transport à la demande) et l'inter-modalité ;
 - Elaboration d'un Schéma des modes de déplacements doux, actions de promotion des modes de déplacements doux.

ARTICLE 7 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DROIT DES SOLS

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est habilitée à assurer pour le compte de ses Communes membres l'instruction des autorisations du droit des sols.

ARTICLE 8 - ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne à un syndicat mixte est décidée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, non précisées dans les présents statuts, seront régies conformément aux dispositions des articles 1.5111-1 et suivants, L5210-1 et suivants, 1.5211-5 et suivants, 1.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-16-00002

Volvic Volcanic Experience le 27 mai



ARRÊTÉ N°SPI-2022-027

autorisant la compétition pédestre intitulée Volvic Volcanic Experience
en dérogation l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022
interdisant certaines voies ouvertes à la circulation publique
aux épreuves et compétitions sportives en 2022
RAA 63-2022-05-16-00002

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «Volvic Volcanic Expérience» n° AT22DG079, du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 10 mai 2022 ;

VU les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : l'association Volvic Volcanic représentée par Monsieur CHOPIN Jean-Michel, organisateur (63530 Volvic) et Monsieur DELAUNAY Michel (Cairn Concept - 63122 Saint Genès Champanelle) est autorisée à organiser le 27 mai 2022 sur le département du Puy-de-Dôme une compétition pédestre intitulée «Volvic Volcanic eXpérience».

Article 2 : Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes de Aydat, Ceysnat, Chanat la Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Enval, Nébouzat, Orcines, Pulvérières, Saint Ours les Roches, Saint Genès Champanelle et Volvic. selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Organisation

Elle est composée des parcours suivant les itinéraires joints au présent récépissé.

Des modifications pourront néanmoins être portées à la connaissance de l'organisateur si les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifiaient.

En cas de passage sur des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire ;

Le règlement particulier de la manifestation devra avoir été porté à la connaissance de chacun des participants ;

Article 4 : Sécurité-

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT22DG079 du 10 mai 2022, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 27 et 28 mai 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés du Président du Conseil départemental et des arrêtés des maires réglementant la circulation et/ou le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. L'organisateur devra veiller, le cas échéant, au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

L'organisateur devra s'assurer que les participants respecteront scrupuleusement les recommandations des services de la SNCF lors de la traversée des passages à niveaux situés sur le parcours de la manifestation ainsi qu'aux abords du train à crémaillère montant au sommet du Puy-de-Dôme. Des signaleurs en nombre suffisants devront être postés à ces intersections ainsi que sur les carrefours potentiellement dangereux.

L'organisateur devra s'assurer que les participants disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.

Les règles de sécurité de la fédération concernée devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Article 5 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera le suivant :

- 1 tente TMB 40 m2 poste de secours (arrivée, animation) ou à défaut 6x3 ou chalet mise à disposition
- 10 secouristes à l'arrivée, départ et infirmerie et P9
- 7 VPSP équipé d'un lot A et de 4 secouristes
- 1 Minibus équipé d'un lot A et de 4 secouristes
- 1 VLTT équipé d'un lot C + DSA et de 4 secouristes
- 2 équipes et un binôme sur le site du Goulet
- 1 VLTT Chef de dispo
- 1 VL équipé d'un lot C et 2 secouristes
- 1 vl et 1 logistique (navette et matériels) avec 3 logisticiens dont 1PC
- Soit 49 secouristes, + 3 Logisticiens, dont 1 chef PC

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 5 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 6: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du Code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur CHOPIN Jean-Michel, organisateur,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de Aydat, Ceysnat, Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Enval, Nébouzat, Orcines, Pulvérières, Saint Ours, Saint Genès Champanelle et Volvic
- Monsieur le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,
- Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

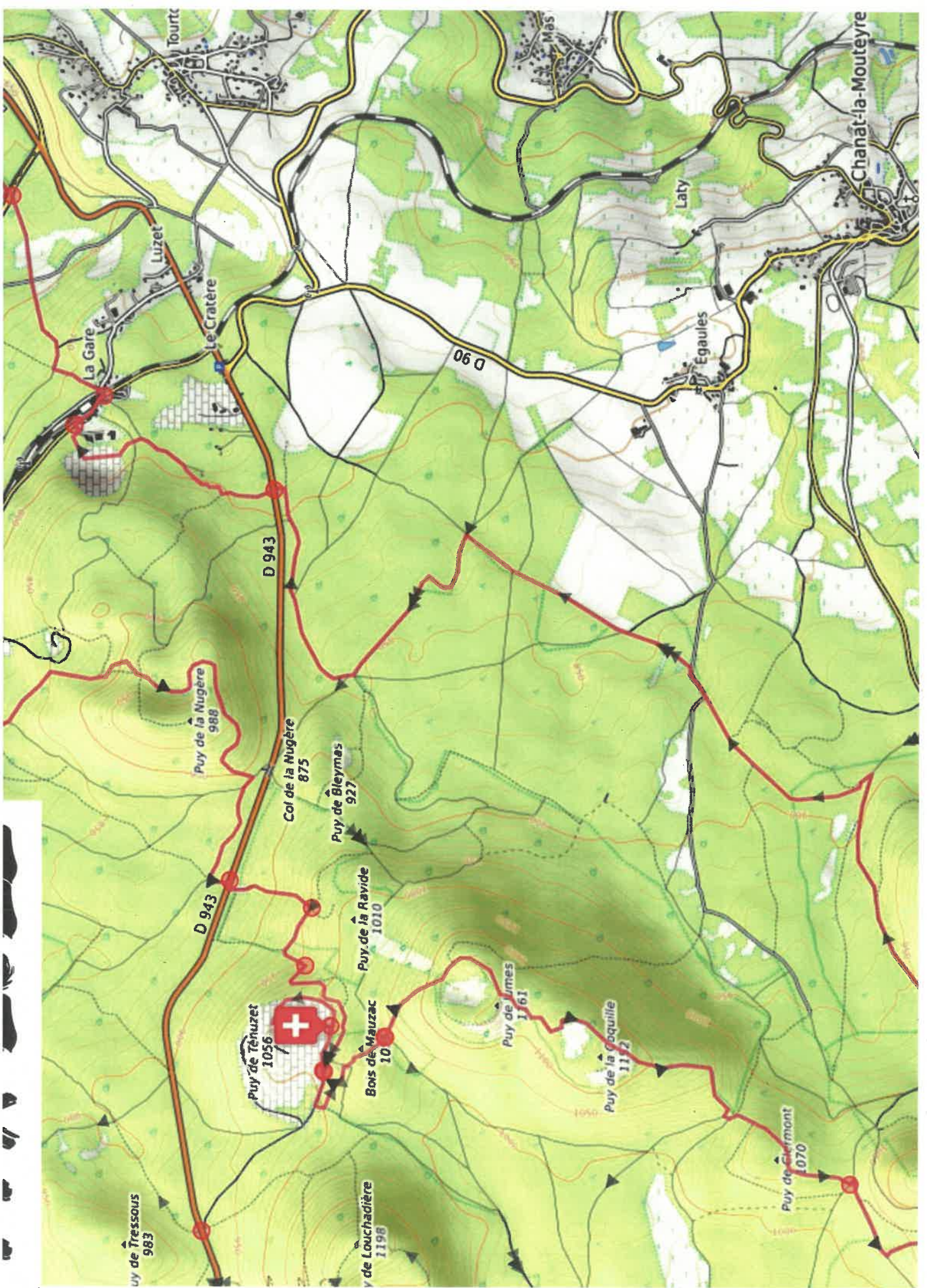
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

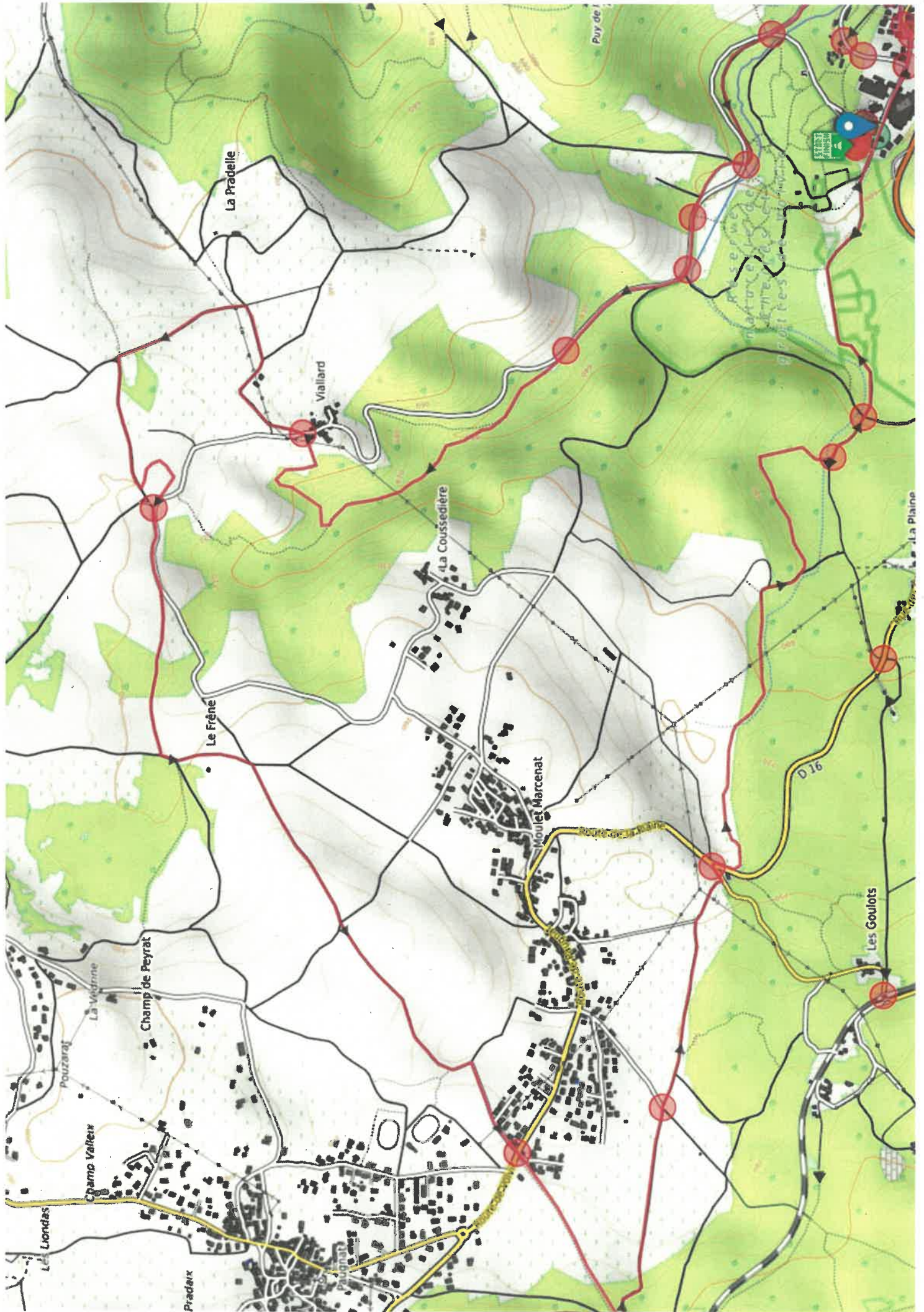
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

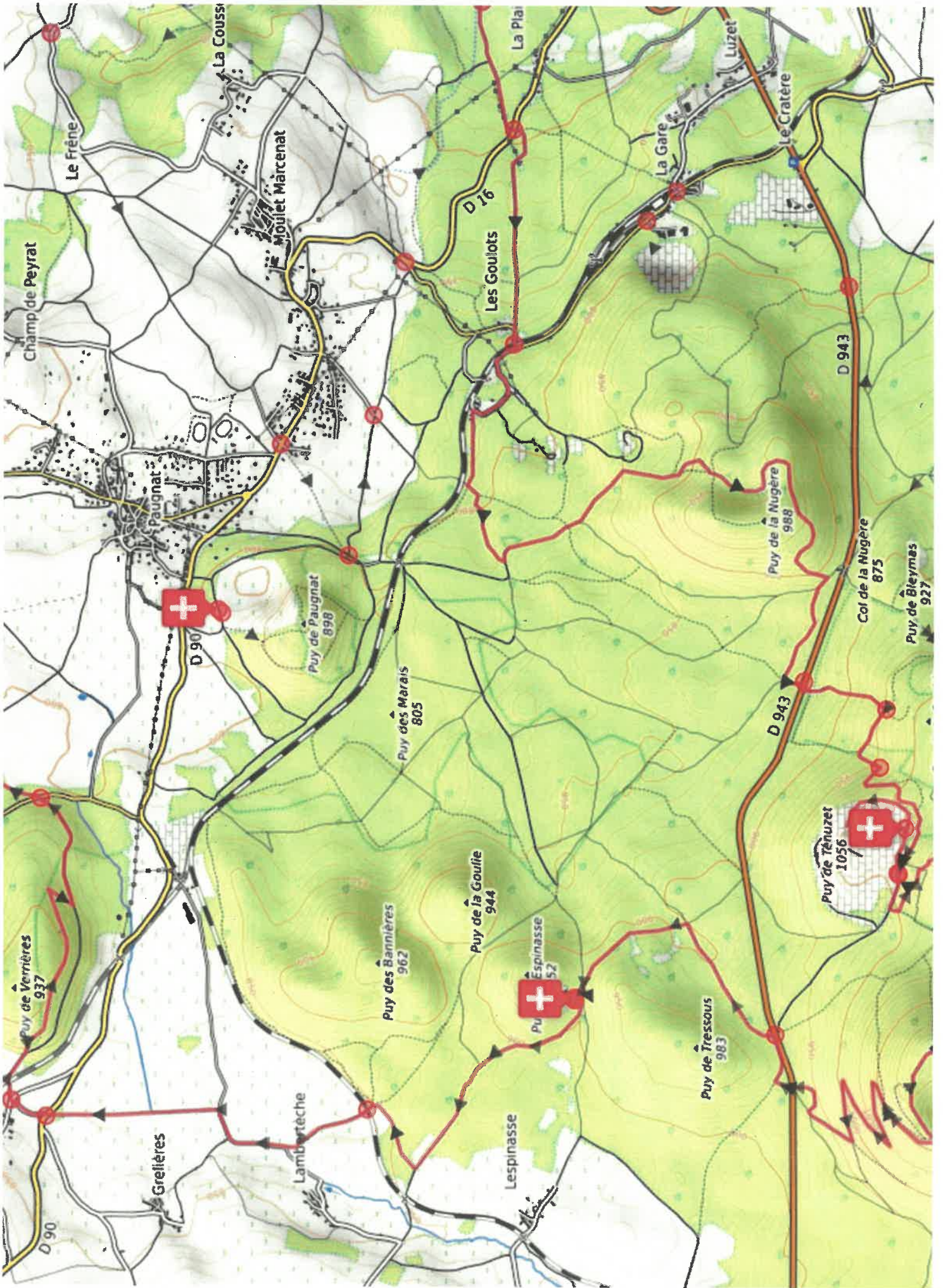
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

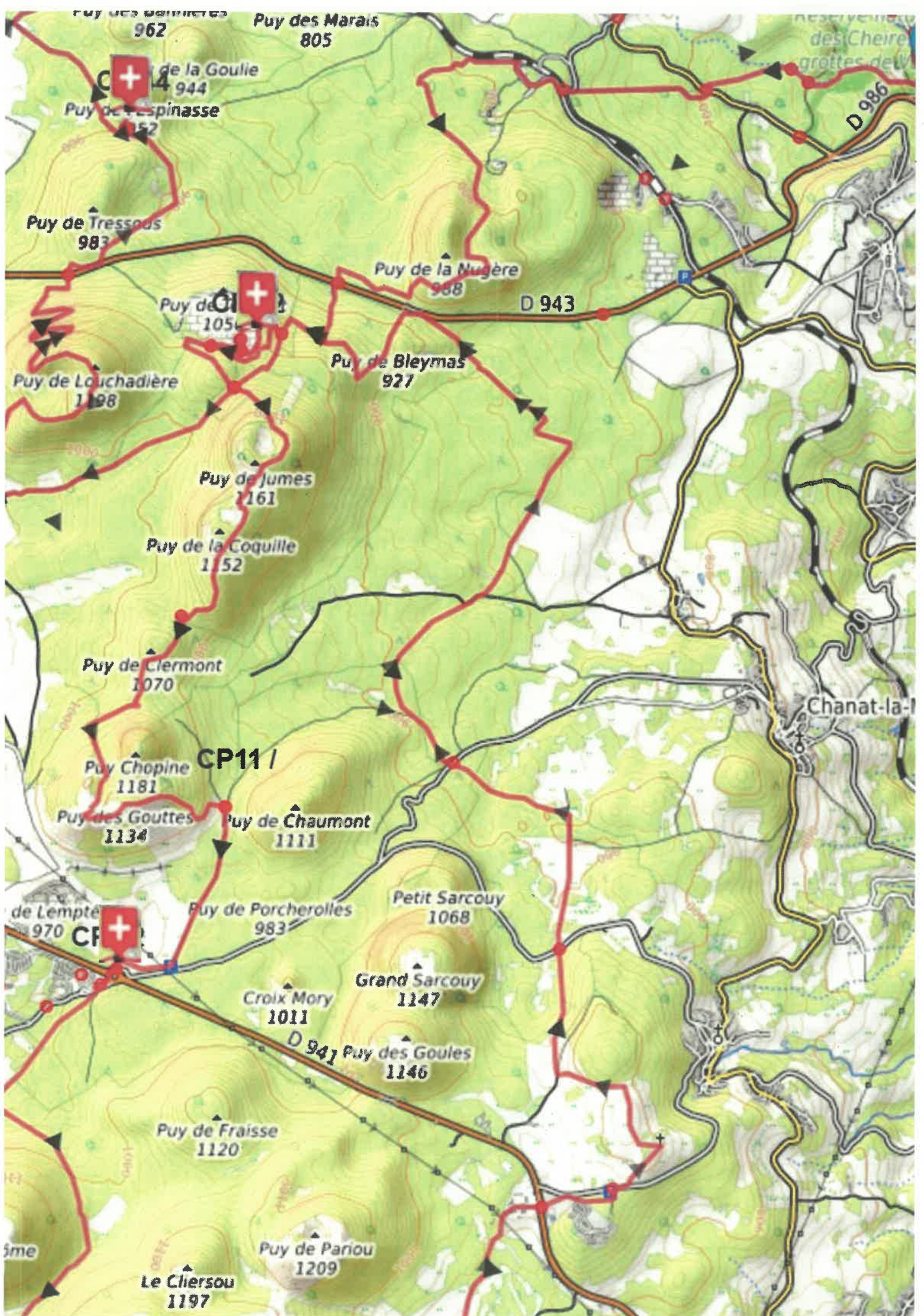
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

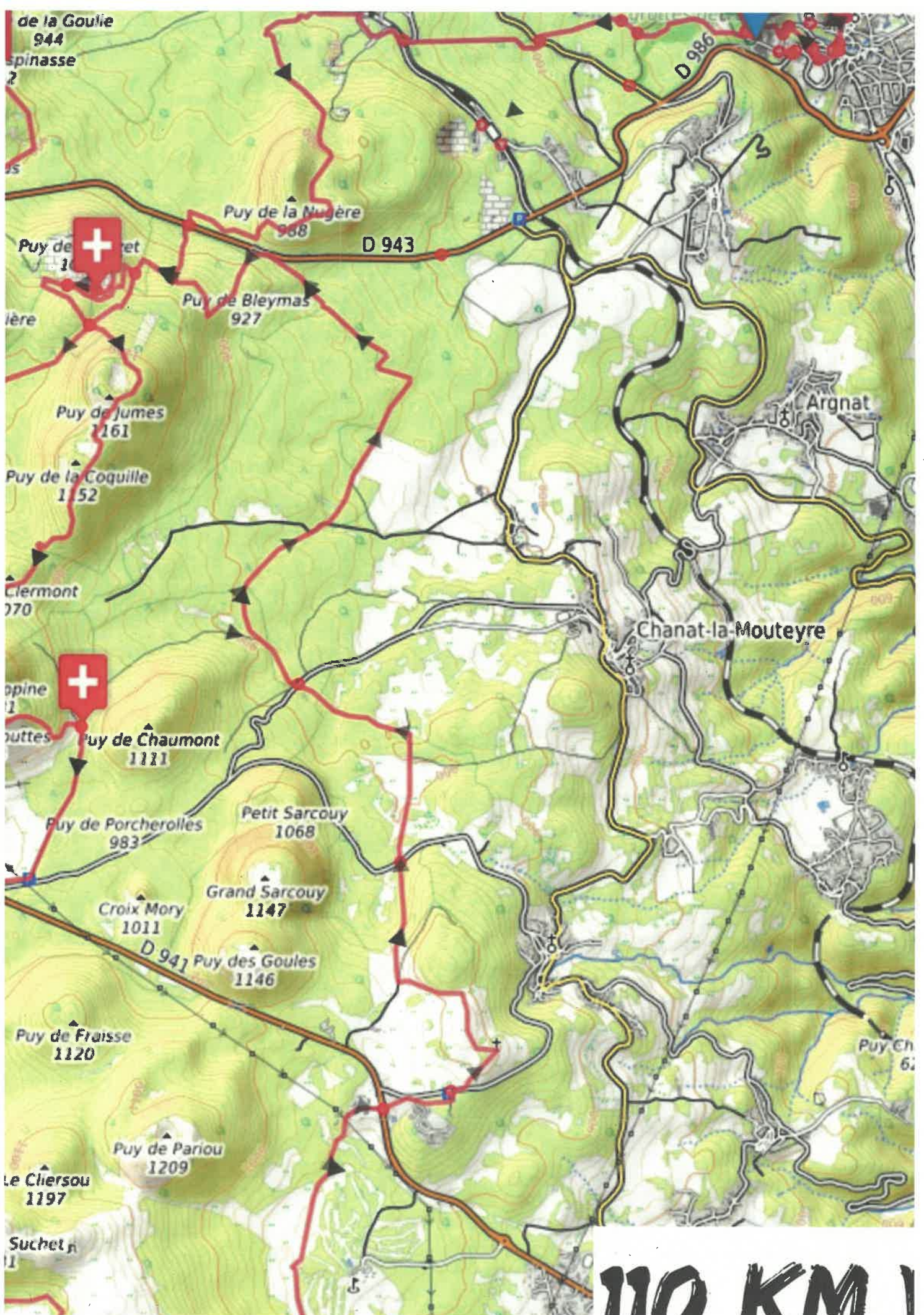
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>











110 KM



110 KM VVX 20

PARTIE SUD



63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-05-03-00006

Arrêté CAPA PLP 2021-2022

Arrêté rectoral du 03 mai 2022 portant constitution de la
Commission Administrative Paritaire Académique
compétente à l'égard
des Professeurs de Lycée Professionnel

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 14 octobre 2021 enjoignant au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de fixer la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de la manière dont elle avait été arrêtée le 07 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs de Lycée Professionnel est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc PACQUETET IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Patricia JARDEL IEN-ET d'Economie et Gestion
Monsieur Claude POJOLAT IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Monsieur Charly PENAUD IEN-ET des Métiers d'Art
Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN-EG de Lettres - Anglais	Madame Claire MARLIAS IEN-EG de Mathématiques - Sciences Physiques
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Dominique BRUNOLD IEN-EG de Lettres - Histoire Géographie
Madame Séverine THIOURT Proviseure LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LOPEZ Proviseur LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND
Monsieur Didier ZIMNIAC Proviseur LP M. Curie CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur LP M. Laurencin RIOM
Monsieur Stéphane GRANSEIGNE Proviseur LP F. Rabelais BRASSAC-LES-MINES	Monsieur Ludovic MITTON Proviseur LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Patrice MERIC LP A. Londres CUSSET	Madame Pascale MERCIER SEP J. Monnet YZEURE
	Madame Marie-Ange AUBRY LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Denis MARTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur CHAVAROCHE André EREA A. Monier AURILLAC	Madame Pascale PROLHAC LP R. Claustres CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur Jean-Philippe MEUNIER LP H. Ste-Claire Deville ISSOIRE	Monsieur Sébastien HERVE SEP V. Larbaud CUSSET
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Christophe MORLAT LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Lionel MOURY LP M. Laurencin RIOM
	Monsieur Ugo TREVISIOL LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Eric BARDY EREA A. Vialatte BRIOUE
	Madame Béatrice BOSDEVESY LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Christophe FERREIRA LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Monsieur Kevin ROULAND LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien BOUET LP A. Londres CUSSET
	Madame Sophie BRUTUS LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Madame Laurianne RIEUTORT SEP Haute-Auvergne SAINT-FLOUR
SE UNSA	Monsieur Fabien FONTANIER LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien ARSEGUEL LP M. Curie CLERMONT-FERRAND

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 10 novembre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 mai 2022

Le Recteur d'Académie

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-16-00001

BULLE DE CONFORT DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 911519544
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 2 mai 2022 par l'entreprise BULLE DE CONFORT sise 20, avenue de la République – 63800 COURNON D'AUVERGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BULLE DE CONFORT, sous le n° SAP 911519544.

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 mai 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annic.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

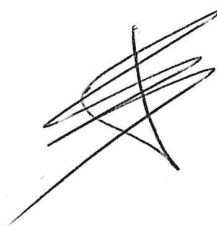
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-12-00005

VERPRAET Romain Rejet déclaration SAP



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 6 mai 2022 par l'entreprise VERPRAET Romain, sise 50, rue des Foisses – 63170 AUBIERE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 888966033 ;

CONSTATE :

L'entreprise VERPRAET Romain, réalisant :

- des cours collectifs ou en distanciel n'entrant pas dans le champ de la déclaration d'activité ;
 - des interventions hors du domicile des particuliers ;
- ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 6 mai 2022 par l'entreprise VERPRAET Romain, sise 50, rue des Foisses – 63170 AUBIERE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 888966033 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mai 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

Voies de recours au verso

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral du 10-05-2022 prolongeant le
délai de la phase d'examen du dossier de
demande d'autorisation environnementale du
parc éolien de Lastic



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220633

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant prolongation de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de LASTIC

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1-2°, R. 181-16, R. 181-17 4°;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 juin 2020 au nom de la société CPENR de Lastic, au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lastic ;

Vu l'accusé réception du dossier complet délivré le 16 juin 2020 par le préfet du Puy-de-Dôme, ouvrant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments envoyée au pétitionnaire le 26 août 2020, au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire à la préfecture du Puy-de-Dôme le 25 février 2022, en réponse à la demande susvisée ;

Vu l'information préalable faite le 4 mai 2022 au pétitionnaire sur la prolongation de la phase d'examen ;

Considérant que dans le cadre des compléments apportés à son dossier de demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire a réduit la hauteur maximale de son projet ;

Considérant que cette modification du projet rend nécessaire une nouvelle consultation des services de l'État concernés par l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modalités de compensation des impacts nécessitent des échanges avec les différents services de l'État et les gestionnaires concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L 181-1-2° du code de l'environnement au nom de la société CPENR de Lastic, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lastic, est fixée à 6 mois à compter du 16 juin 2020, date de l'accusé réception dudit dossier reçu complet, délivré en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Article 2 –

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire auprès du préfet du Puy-de-Dôme dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans le même délai.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au pétitionnaire, la société CPENR de Lastic.

Clermont-Ferrand, le 10 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-05-12-00004

Arrêté préfectoral du 12-05-2022 autorisant le
SYDEM Dômes et Combrailles à exploiter la
déchèterie située à Pontaumur



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220641

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

concernant l'exploitation par le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles (SYDEM Dômes et Combrailles) d'une déchèterie sur le territoire de la Commune de Pontaumur.

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 et notamment le volet consacré à la gestion et à la prévention des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 a ;
- Vu** la demande présentée en date du 08 juillet 2021 et complétée le 27 janvier 2022 par le SICTOM PONTAUMUR - PONTGIBAUD dont le siège social est 37 Route de Pulvérières - Le Vauriat, 63230 SAINT OURS LES ROCHES, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-1a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pontaumur ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20220218 du 15 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20220547 du 19 avril 2022 portant changement de nom du SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud et modifications de ses statuts ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 14 mars et le 11 avril 2022. ;
- Vu** la saisine des communes de Pontaumur, La Goutelle et Cisternes-la-Forêt par courrier en date du 16 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pontaumur en date du 21 avril 2022 ;

Vu le rapport du 06 mai 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1. Exploitant, durée, péremption

L'installation du SYDEM Dômes et Combrailles, représentée par son président, dont le siège social est situé 37 Route de Pulvérières - Le Vauriat - 63230 SAINT OURS LES ROCHES, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 juillet 2021 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Pontaumur, lieu-dit Marcoueix. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie, d'une surface de 4 800 m² sur une emprise totale de 9 150 m².

Article 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site : 342 m ³ suite à extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits / adresse</i>
PONTAUMUR	AH 33 et AH 34	Marcoueix,

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2021 et complétée le 27 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Article 5 – Prescriptions PARTICULIÈRES

Sans objet

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au Président du SYDEM Dômes et Combrailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Pontaumur et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontaumur pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, à savoir les conseils municipaux de Cisternes-la-Forêt et La Goutelle.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Pontaumur ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-02-28-00008

Arrêté n°2022-09-0004 portant modification de
l'agrément de l'entreprise Le Chambon
ambulances - Prise en compte changement de
présidence.

Arrêté N° 2022-09-0004

**Portant modification de l'agrément d'une
entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12/12/2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°02/01547 en date du 24/05/2002 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément n°202 de l'entreprise de transporteur sanitaire SARL LE CHAMBON AUTOS AMBULANCES sise route d'Usson à Viverols et représentée par Madame Brigitte DAURAT et Monsieur Jean-Yves DAURAT,

VU l'arrêté n°2010-48 en date du 29/06/2010 du Directeur Général de l'ARS portant agrément d'un établissement secondaire sise Quartier Saint-Just Route de Montbrison à Saint-Anthème,

VU le changement d'adresse en date du 19/09/2014 sur l'établissement secondaire de Saint-Anthème, désormais situé place de l'église à Saint-Anthème,

VU les statuts en date du 01/06/2021 de la SAS LE CHAMBON AMBULANCES,

VU le procès-verbal en date du 05/10/2021 de la SAS LE CHAMBON AMBULANCES portant changement dans la présidence de la société,

CONSIDERANT que la SAS LE CHAMBON AMBULANCES est désormais représentée par Madame Céline DAURAT

CONSIDERANT que la SAS LE CHAMBON AMBULANCES tout site confondu dispose de 5 véhicules autorisés comportant 2 ambulances et 3 VSL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré à la société LE CHAMBON AMBULANCES est modifié pour prise en compte du changement de présidence. La société est désormais représentée par Madame Céline DAURAT.

ARTICLE 2 : L'agrément de la société LE CHAMBON AMBULANCES est délivré pour un établissement principal sis route d'Usson à Viverols et un établissement secondaire sis place de l'église à Saint-Anthème.

ARTICLE 3 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires pour chaque établissement sont réparties de la manière suivante :

- Viverols : 2 VSL et une ambulance
- Saint-Anthème : 1 VSL et une ambulance

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 5 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 28/02/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-02-18-00005

Arrêté n°2022-09-0005 portant modification de
l'agrément de l'entreprise Ambulances du Sancy.
Prise en compte du changement de catégorie
d'un véhicule VSL en ambulance

Arrêté N° 2022-09-0005

**Portant modification de l'agrément d'une
entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12/12/2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément au numéro 247 de la société AMBULANCES DU SANCY sis 15 ancienne route 89 à ROCHEFORT-MONTAGNE,

VU l'arrêté n°2021-09-0005 en date du 22/02/2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes portant changement d'adresse de la société sis dorénavant 125 impasse des plates –Le Pont d'Olby à OLBY

VU le courrier en date du 05/10/2021 de Monsieur GODENECHÉ, gérant de la société AMBULANCES DU SANCY demandant la possibilité de mettre en service un véhicule ambulance supplémentaire en remplacement d'un véhicule VSL autorisé,

VU la demande du 16/02/2022 de mise en service d'un véhicule ambulance immatriculé au n°GE-753-KG en remplacement définitif du VSL immatriculé au n°EQ-468-PZ,

CONSIDERANT que la société AMBULANCES DU SANCY continuera de fonctionner au moyen de 6 véhicules de transports sanitaires répartis de la manière suivante : 4 ambulances et 2 VSL.

CONSIDERANT dès lors, que la transformation de la catégorie de véhicule VSL en ambulance est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré à la société de transports sanitaires AMBULANCES DU SANCY est modifié pour prise en compte du changement de catégorie de l'un de ses véhicules autorisés VSL en ambulance à compter du 21/02/2022.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 18/02/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-02-23-00003

Arrêté n°2022-09-0006 portant agrément de
l'entreprise Auvergne Médic



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-09-0006

**Portant agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande en date du 13/10/2021 de Monsieur RENARD pour l'obtention d'un agrément de transporteurs sanitaires sous l'appellation AUVERGNE MEDIC en reprise du fonds de commerce de la société AJH située à Tauves et Bourg-Lastic,

VU l'acte de cession de branche de fonds de commerce en date du 03/11/2021 passé entre la société AJH représentée par Madame et Monsieur DESPREZ et la société AUVERGNE MEDIC représentée par Monsieur RENARD,

VU les statuts et le KBIS de la société AUVERGNE MEDIC,

CONSIDERANT que la société AUVERGNE MEDIC est implantée sur deux sites d'exploitation dans le Puy-de-Dôme listés ci-dessous :

- Tyrande – 63690 TAUVES
- 18, place de la poste – 63760 BOURG-LASTIC

CONSIDERANT que la société AUVERGNE MEDIC fonctionnera aux moyens de 7 véhicules composés de 3 VSL et 4 ambulances, répartis ci-dessous sur chaque site :

- TAUVES – 1 VSL et 2 ambulances
- BOURG-LASTIC – 2 VSL et 2 ambulances

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1: Un agrément de transporteur sanitaire est délivré à compter du 03/11/2021 à la société AUVERGNE MEDIC, représentée par Monsieur RENARD et dont le siège social est situé au 18 place de la poste à BOURG-LASTIC.

ARTICLE 2 : les numéros d'agrément attribués à chaque implantation sont les suivants :

- n° 265 –Tyrande - TAUVES
- n° 266 – 18, place de la poste - BOURG-LASTIC

ARTICLE 3: Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4: L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 23/02/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean
SCHWEYER



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-02-24-00004

Arrêté n°2022-09-0007 portant retrait
d'agrément de l'entreprise AJH

Arrêté N° 2022-09-0007

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°09/00140 du 15/01/2009 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément n°228 de la société de transports sanitaires AJH sis rue Thuel à Tauves,

VU l'arrêté n°2011-97 du 25/05/2011 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification de l'agrément délivré à la société AJH et faisant suite à la reprise des autorisations délivrées à la société DELTA AMBULANCES sis à Bourg-Lastic,

VU l'arrêté n°2013-197 du 15/11/2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification de l'agrément délivré à la société AJH et faisant suite à la reprise des autorisations délivrées à la société COURTEIX et FILS sis à Gelles,

VU l'arrêté n°2015-064 du 19/03/2015 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant agrément n°240 délivré à la société AJH sis 31, route de Clermont à Bourg-Lastic,

VU l'arrêté n°2017-4761 du 08/08/2017 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément délivré à la société AJH et faisant suite changement d'adresse sur l'implantation de Bourg-Lastic dorénavant située 18 place de la poste à Bourg-Lastic,

VU l'acte de cession de branche de fonds de commerce en date du 03/11/2021 passé entre la société AJH représentée par Madame et Monsieur DESPREZ et la société AUVERGNE MEDIC représentée par Monsieur RENARD,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°228 attribué à l'entreprise AJH pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Tauves est retiré compter du 04/11/2021.

ARTICLE 2 : L'agrément n°240 attribué à l'entreprise AJH pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Bourg-Lastic est retiré compter du 04/11/2021.

ARTICLE 3 : Les autorisations de mises en service des 7 véhicules comprenant 4 ambulances et 3 VSL sont transférées vers l'entreprise AUVERGNE MEDIC, laquelle est implantée sur deux sites à Tauves et Bourg-Lastic.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 24/02/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme


Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-05-03-00004

Arrêté n°2022-09-0009 portant modification de
la composition du CODAMUPS TS

Arrêté n°2022-09-0009 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13/07/2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n°2021-09-0003 du 10/03/2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 07/01/2022 de la maison médicale de garde de Volvic portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 11/01/2022 du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation d'un conseiller départemental pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/01/2022 de l'URPS Médecins portant désignation de 4 médecins pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 18/03/2022 du directeur départemental par intérim du SDIS63 portant désignation du directeur départemental du SDIS63 et d'un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 23/03/2022 de la direction générale du CHU de Clermont-Ferrand portant désignation d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/03/2022 de l'association AMUAC portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le procès-verbal en date du 25/03/2022 d'assemblée générale de l'association le GOAC portant dissolution de la maison médicale de garde de Cournon, laquelle ne peut plus être représentée au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

ARRETENT

Article 1^{er}: L'arrêté n°2020-09-0015 du 24 juin 2020 fixant la composition du CODAMUPS-TS du Puy-de Dôme est modifié pour prendre en compte, d'une part les désignations proposées par la maison médicale de garde de Volvic, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, l'URPS Médecins, le SDIS63, le CHU de Clermont-Ferrand, l'AMUAC et d'autre part, le retrait de la maison médicale de garde de Cournon.

Article 2: Le CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : **Madame Anne Marie PICARD, Vice-Présidente du Conseil départemental et Conseillère départementale de Beaumont**

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : **Sébastien DUBOURG, Maire du Mont-Dore**

- Titulaire : **Nadine BOUTONNET, Conseillère Municipale de Menetrol**

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

- Titulaire : **Docteur Daniel PIC**

Pour le SMUR :

- Titulaire : **Docteur Paul-Henri GENDRE**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : **Monsieur Julien CESTRE, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **Monsieur Jean-Paul CUZIN, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Colonel Hors Classe Christophe GLASIAN**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Lieutenant-Colonel Mickael BESSEYRE**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : **Docteur Henri ARNAUD**

- Suppléant **Docteur Pierre BERNARD**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : **Docteur Fabien RUAUD**

- *suppléant non désigné*

- Titulaire : **Docteur Catherine THOMAS**

- *suppléant non désigné*

- Titulaire : **Docteur Maxime BESSET**

- *suppléant non désigné*

- Titulaire : **Sandrine TAUTOU**

- *suppléant non désigné*

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : **Jose REIS**

- Suppléant : **Gérard MONTMASSON**

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives

au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

Titulaire : **Docteur Christine LESPIAUCQ**
suppléant non désigné

Pour la SUDF:

Titulaire : **Docteur Julien RACONNAT**
Suppléant non désigné

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : **Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ**
-Suppléant : **Docteur Edouard DUGAT**

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour REGULATION 63 :

- Titulaire : **Docteur Pierre SUGERE**
- Suppléant : **Docteur Jacques BARANGER**

Pour SOS MEDECINS :

- Titulaire : **Docteur Laurent DISSARD**
- Suppléant : **Docteur Thierry PFALZGRAF**

Pour l'AMUAC :

- Titulaire : **Docteur Jean Sébastien DUCORAIL**
- Suppléant : **Docteur Séverine PELANGEON**

Pour la MMG de Volvic :

- Titulaire : **Docteur Frédéric ORHAN**
- Suppléant : **Docteur Ludovic DESANGES**

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : **Guilhem ALLEGRE**
- Suppléante : **Caroline CARTIER**

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : **Monsieur Pierre DE VILETTE**
- suppléant non désigné

Pour la FEHAP :

- Titulaire : **Monsieur Ivan RAUCROY**
- suppléant : **Monsieur Frédéric CHATELET**

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : **Madame Sabine VALLAZZA**
- suppléant non désigné

Pour la CNSA :

- Titulaire : **Monsieur Eddle ECUER**
- Suppléante : **Madame BARDET-BONGIRAUD**

Pour la FNTS :

- Titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT**
- suppléant non désigné

Pour la FNAA :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : **Monsieur Benoît CRETIEN, Président de l'association SAS - Secours Ambulances Services**
- Suppléant : **Monsieur Nicolas ROBIN**

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : **Madame Cécile THOMAS**
- Suppléant : **Monsieur Bruno BORDAS**

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : **Monsieur Guy VAGANAY**
- Suppléant : **Monsieur Philippe GAUTHIER**

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Nicolas VERDIER
- Suppléant : Monsieur Francis CLUZEL

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Marie-Françoise MARS
- Suppléant : Docteur Jérôme MARCEL

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Felix AUTISSIER
- Suppléante : Docteur Nicole CHAMBERAUD

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association UFC Que Choisir :

- Titulaire : Madame Chantal LAVADOUX
- suppléant non désigné

Article 3 : Les membres constituant le CODAMUPS-TS sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24/06/2020, date de l'arrêté initial à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 3 MAI 2022

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-05-03-00005

Arrêté n°2022-09-0010 portant modification de
la composition du sous comité des transports
sanitaires (SCoTS) du CODAMUPS TS

Arrêté n°2022-09-0010 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté n°2020-09-0016 en date du 24/06/2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n°2021-09-0004 en date du 10/03/2021 modificatif fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 18/03/2022 du directeur départemental par intérim du SDIS63 portant désignation du directeur départemental du SDIS63 et d'un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 23/03/2022 de la direction générale du CHU de Clermont-Ferrand portant désignation d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

ARRETENT

Article 1er :

L'arrêté n°2020-09-0016 du 24/06/2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte les désignations proposées par le SDIS63 et le CHU de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- **Docteur Daniel PIC**

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- **le Colonel Hors Classe Christophe GLASIAN**

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER,**

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- **le Lieutenant-Colonel Mickael BESSEYRE**

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: Monsieur Eddie ECUER

Suppléante: Madame Sylvie BARDET-BONGIRAUD

Fédérations Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

Titulaire: Monsieur Frédéric FRAMONT

Suppléant non désigné

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire: Madame Sabine VALLAZZA

Suppléant non désigné

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

Titulaire non désigné

Suppléant non désigné

6° Un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Julien CESTRE, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire: Monsieur Ivan RAUCROY
Suppléant non désigné

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence

Titulaire: Monsieur Benoît CRETIEN,
Suppléant: Monsieur Nicolas ROBIN,

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien DUBOURG, Maire du Mont-Dore
- non désigné

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Catherine THOMAS

Article 3 :

Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24/06/2020, date de l'arrêté initial à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 :

Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le - 3 MAI 2022

Le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-05-03-00003

Arrêté n°2022-09-0011 fixant la composition du
sous comité médical du CODAMUPS TS



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-09-0011

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté n°2021-09-0003 du 10/03/2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 07/01/2022 de la maison médicale de garde de Volvic portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/01/2022 de l'URPS Médecins portant désignation de 4 médecins pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/03/2022 de l'association AMUAC portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le procès-verbal en date du 25/03/2022 d'assemblée générale de l'association le GOAC portant dissolution de la maison médicale de garde de Cournon, laquelle ne peut plus être représentée au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Préfecture du Puy de Dôme

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
04 73 98 63 63

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Daniel PIC**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- **Docteur Paul-Henri GENDRE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- **Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Henri ARNAUD**, titulaire
- **Docteur Pierre BERNARD**, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Fabien RUAUD**, titulaire
- **Docteur Catherine THOMAS**, titulaire
- **Docteur Maxime BESSET**, titulaire
- **Docteur Sandrine TAUTOU**, titulaire
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Julien RACONNAT**, titulaire
- **Docteur**, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- **Docteur Christine LESPIAUCQ**, titulaire
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZE, titulaire
- Docteur Edouard DUGAT, suppléant

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

Pour REGULATION 63 :

- Docteur Pierre SUGERE, titulaire
- Docteur Jacques BARANGER, suppléant

Pour SOS MEDECINS :

- Docteur Laurent DISSARD, titulaire
- Docteur Thierry PFALZGRAF, suppléant

Pour l'AMUAC :

- Docteur Jean Sébastien DUCORAIL, titulaire
- Docteur Séverine PELANGEON, suppléant

Pour la MMG de Volvic :

- Docteur Frédéric ORHAN, titulaire
- Docteur Ludovic DESANGES, suppléant

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du département du Puy de Dôme et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 MAI 2022

Le Préfet du Puy de Dôme

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Dr Jean-Yves GRALL